

Avant-projet de décret relatif aux aides pour le journalisme d'investigation en Communauté française

CHAPITRE I^{er} - Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° La loi du 30 décembre 1963 : la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ;

2° Journaliste professionnel : la personne physique qui bénéficie du titre de journaliste professionnel au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste ;

3° Journaliste de presse périodique d'information spécialisée : le ou la journaliste visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 12 avril 1965 instituant des documents et insignes d'identification à l'usage des membres de la presse périodique d'information spécialisée ;

4° AJP : union professionnelle dénommée « Association des journalistes professionnels » qui constitue l'aile francophone et germanophone de l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique ;

5° Commission d'Agréation : les sections d'expression française de la Commission d'agrégation de première instance ou d'appel instituées par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel. L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont réglés par l'arrêté royal du 16 octobre 1991 ;

6° Média : titre de la presse écrite ou service de média audiovisuel, linéaire ou non linéaire, physique ou numérique.

CHAPITRE II. - Fonds pour le journalisme d'investigation

Art. 2. La Communauté française alloue une subvention annuelle à l'AJP en vue de financer l'octroi d'aides pour le journalisme d'investigation par le Fonds pour le journalisme d'investigation, ci-après dénommé « le Fonds ».

Art. 3. Le Fonds alloue, sous forme de bourses, des aides au journalisme d'investigation permettant la quête d'informations profondes, cachées, originales, la réalisation d'enquêtes, de grands reportages, d'approfondissement de questions d'actualité ponctuelles ou récurrentes.

Le Fonds soutient également les formats journalistiques émergents ou novateurs, notamment numériques.

Art. 4. § 1^{er}. La subvention visée à l'article 2 est de 275.000 euros, dont maximum 20% peuvent être consacrés à assurer le fonctionnement et la gestion du Fonds.

§ 2. La somme visée au paragraphe 1^{er} est indexée chaque année et est rattachée à l'indice-santé du mois de décembre de l'année qui précède.

CHAPITRE III. - Conditions d'octroi de l'aide au journalisme d'investigation

Art. 5. Pour pouvoir bénéficier d'une aide au journalisme d'investigation, le candidat doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- 1° Il doit être un journaliste professionnel, de presse périodique d'information spécialisée ou stagiaires, admis au stage légal prévu par la loi du 30 décembre 1963 dans l'attente de l'octroi du titre, salarié ou indépendant, agissant seul ou en équipe. Dans le cas d'un projet en équipe, seul un journaliste professionnel ou de presse périodique d'information spécialisée est autorisé à introduire une demande d'aide qui pourra couvrir les financements pour le groupe ;
- 2° Il ne peut avoir bénéficié d'une aide du Fonds depuis moins d'un an ;
- 3° Il doit prouver que, sans l'aide du Fonds, le projet ne pourrait être réalisé, faute de temps ou de moyens, humains ou matériels, nécessaires ;
- 4° Il doit disposer d'un accord de principe écrit d'un partenaire média de la Communauté française par lequel ce dernier s'engage à publier ou diffuser l'enquête ou le reportage visé à l'article 3 et à rémunérer le candidat. Cette condition n'est pas impérative pour les journalistes stagiaires.

CHAPITRE IV. – Sélection des projets

Section 1^{ère} – Appel à projets et dossiers de candidatures

Art. 6. Pour attribuer les aides du Fonds, l'AJP lance au minimum quatre appels à projets par an.

Art. 7. Le dossier de candidature doit contenir :

- Une lettre de demande motivée ;
- Une description du projet, précisant la méthode de travail et les délais de réalisation ;
- Une estimation précise des coûts et revenus liés au projet ;
- L'accord de principe d'un partenaire média visé à l'article 5, 4° ;
- Un CV simplifié en français.

Section 2. Le jury de sélection

Art. 8. § 1^{er}. Les projets soumis au Fonds sont sélectionnés par un jury indépendant sur la base de critères visés aux articles 5, 7 et 10, § 2. Le jury est composé paritairement d'hommes et de femmes, et ses membres sont choisis pour leur expérience et leur expertise. La composition du jury cherche à représenter les différentes formes de journalisme.

§ 2. Le mandat des membres du jury est de deux ans, renouvelable maximum 2 fois.

§ 3. Les membres du jury sont soumis à un principe de stricte confidentialité à l'égard des projets qui leur sont présentés et s'engagent à ne pas avoir de contacts avec les candidats ou avec leur hiérarchie avant et pendant l'examen de leur demande.

§ 4. Le jury de sélection établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

Art. 9. Les membres du jury ne peuvent pas bénéficier de bourses du Fonds durant leur mandat.

Section 3. Procédure de sélection des projets

Art. 10. § 1^{er}. Le jury évalue les projets à l'aune des critères suivants :

- 1° L'originalité du contenu rédactionnel du projet tel que visé à l'article 3 ;
- 2° La contribution du projet à une information de meilleure qualité ;
- 3° Sa faisabilité ;
- 4° Son intérêt pour le public de la Communauté française ;
- 5° La motivation du candidat.

§ 2. Le jury se prononce sur l'opportunité de soutenir le projet et, le cas échéant, sur le montant de la bourse à octroyer dans le cadre des crédits disponibles pour la session concernée.

Art. 11. § 1^{er}. Lors de sa publication ou de sa diffusion, le projet indique la formule suivante : « Enquête/reportage réalisé(e) avec le soutien du Fonds pour le journalisme en Fédération Wallonie-Bruxelles ».

§ 2. L'AJP veillera à valoriser les reportages soutenus en augmentant leur durée de vie et leur visibilité, par le biais notamment d'une vitrine numérique des projets soutenus.

CHAPITRE V. Attribution et liquidation des bourses

Art. 12. Les journalistes lauréats signent, avec l'AJP, une convention de financement précisant la nature du projet aidé, le montant de la bourse allouée et le délai dans lequel le projet doit être réalisé.

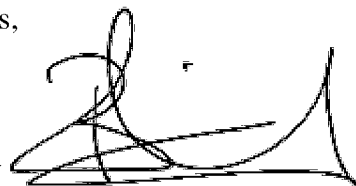
Art. 13. Les journalistes qui perçoivent une bourse doivent destiner les montants perçus à la couverture du coût des projets visés à l'article 3.

CHAPITRE IV. Disposition finale

Art.14. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Bénédicte Linard



AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX AIDES POUR LE JOURNALISME D'INVESTIGATION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

EXPOSÉ DES MOTIFS

La liberté d'informer et d'être informé est garantie par l'article 10 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 25 de la Constitution. Une presse libre et une information de qualité sont essentielles au bon fonctionnement de la démocratie. Elles permettent aux citoyens de prendre pleinement et activement part dans la société.

Or, l'accélération de l'information, son abondance, couplée à des rédactions sous pression financière depuis de nombreuses années ont un impact sur le travail des journalistes et la qualité de l'information. Celle-ci est en effet directement liée aux moyens qui lui sont alloués. À l'heure actuelle, détacher un journaliste pendant plusieurs jours pour creuser un sujet est considéré comme un luxe. Financer des enquêtes ou des reportages au long cours est devenu plus rare, ce qui rend les journalistes dépendants d'autres sources de financement, directement concernées par les sujets traités : ils répondent alors à des invitations d'organisations, d'entreprises privées ou de politiques, avec toutes les questions que cela pose en termes d'indépendance et de qualité de l'information.

Depuis un arrêté du 27 mai 2009, la Communauté française a fait le choix de soutenir le journalisme d'investigation en allouant une subvention à l'AJP. Ce soutien, qui ne s'est jamais matérialisé dans une norme décrétable en méconnaissance de l'exigence de légalité, a pour objectif de favoriser l'émergence de contenus journalistiques originaux, d'enquêtes documentées et critiques, de reportages en profondeur, en permettant le financement de projets journalistiques sélectionnés par un jury indépendant. Sa dotation initiale, 250.000 euros, a été légèrement augmentée en 2018, à 275.000 euros, dont 200.000 euros sont consacrés aux bourses octroyées aux journalistes.

Le Fonds bénéficie directement aux journalistes – qui portent les projets – et indirectement aux médias qui publient le travail final, grâce à la qualité accrue du contenu.

En dix ans, 241 projets ont été soutenus, un peu plus du double ont été soumis. La pratique montre que les bourses bénéficient principalement (75%) à des journalistes indépendants. Cela s'explique sans doute par le fait qu'ils ont plus de « liberté » dans l'organisation de leur travail et par le fait qu'ils n'ont pas en temps normal un média derrière eux pour prendre en charge les frais inhérents à un reportage ou une enquête de longue durée. Indirectement, le Fonds a donc aidé aussi ces journalistes indépendants à (continuer à) faire leur métier.

Le Fonds a également bénéficié à tous les types de médias – presse écrite quotidienne ou magazine, télévision, radio, web – et a même accompagné l'émergence de nouvelles formes journalistiques, comme le webdocumentaire ou le podcast.

Les projets soutenus ont régulièrement été primés, en Belgique ou à l'étranger, signe de la qualité de la sélection effectuée par le jury et de l'accompagnement des porteurs de projet.

En 2014, les états généraux des médias d'information ont débouché sur une série de recommandations pour favoriser « le pluralisme des opinions et des idées, la liberté de la presse ou l'avenir du secteur des médias d'information ». Parmi les recommandations, la 29^e énonce qu'« *Il s'impose de soutenir l'enquête et le reportage en pérennisant le fonds de soutien au journalisme d'investigation et en renforçant son subventionnement par la Fédération Wallonie-Bruxelles* ».

Dès les premières lignes de sa Déclaration de politique communautaire pour la législature 2019-2024, le Gouvernement affirme sa volonté « *d'assurer la qualité de l'information et la diversité culturelle et des conditions de travail adéquates pour les journalistes et les travailleurs du secteur des médias* ». Il reconnaît que l'information de qualité a un coût et demande du temps, et l'importance de « *soutenir les travailleurs du secteur des médias qui sont les premiers garants d'une information de qualité* », raison pour laquelle le Gouvernement « *entend soutenir et renforcer le Fonds pour le journalisme* ». Une manière de traduire cette volonté est d'ancrer le Fonds par un décret qui en fixe les modalités. Il ne s'agit pas de réinventer ce qui fonctionne déjà bien, mais de confirmer l'importance de ce mécanisme pour la démocratie en Fédération Wallonie-Bruxelles en le sanctuarisant. Il s'agit d'un signal d'autant plus fort que, ailleurs en Europe, ce type d'interventions des pouvoirs publics est menacé. Il est particulièrement important que le Gouvernement réaffirme de la sorte son soutien à un journalisme de qualité, malgré et en raison des conséquences de la crise sanitaire. Les médias auront, demain plus encore qu'aujourd'hui, besoin d'informations fouillées et développées pour créer du lien avec leurs lecteurs et lectrices, leurs auditeurs et auditrices et leurs téléspectateurs et téléspectatrices.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX AIDES POUR LE JOURNALISME D'INVESTIGATION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE 1^{ER} – DÉFINITIONS

Article 1^{er}. Cet article propose une série de définitions qui permettent de poser des balises pour le recours au Fonds et son organisation. Ainsi, il contient les notions de « journaliste professionnel », « journaliste de profession » et de « média ». En Belgique, il faut respecter une série de critères pour pouvoir obtenir le titre légal de journaliste professionnel ou de journaliste de profession. Ces critères permettent de garantir que la personne a fait du journalisme sa profession et, a priori, en respecte les codes. Les journalistes nouvellement agréés doivent d'ailleurs signer une déclaration par laquelle ils s'engagent à respecter la déontologie journalistique et reconnaissent les instances de la profession (AJP et Conseil de déontologie journalistique).

Les médias sont les bénéficiaires conjoints du mécanisme mis en place, car ils bénéficient de productions de qualité sans prendre en charge l'intégralité des frais inhérents à ce type de productions. Ce faisant, la Communauté française assume pleinement les compétences qui lui sont confiées par l'article 4, 6° et 6bis°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Le Fonds fonctionne avec tous les types de médias, qu'ils soient de presse écrite – quotidienne ou périodique – ou de l'audiovisuel, qu'il s'agisse de leur déclinaison physique ou de leur site web.

CHAPITRE 2 –FONDS POUR LE JOURNALISME D'INVESTIGATION

Article 2. Le choix de continuer à confier la gestion du Fonds pour le journalisme d'investigation à l'Association des journalistes professionnels s'explique par la représentativité de l'AJP au sein de la profession et l'adhésion de journalistes de tous les médias à l'union professionnelle.

L'Association des journalistes professionnels (AJP)¹ est une union professionnelle représentative, qui affine entre 60% et 100% des journalistes en fonction des rédactions. Elle gère le Fonds pour le journalisme depuis sa création en 2009 et se soumet à un contrôle révisoral chaque année pour s'assurer de la bonne gestion du Fonds. La dénomination « Fonds » ne doit pas être entendue au sens du décret du 27 octobre 1997 sur les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française. Il s'agit simplement du nom usuel du mécanisme.

Article 3. Cet article définit le type de projets qui pourront être soutenus par le Fonds pour le journalisme d'investigation.

¹ Mentionnée également dans le décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'éducation aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française ; et à l'article 3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

Article 4. Cet article précise les montants alloués au Fonds du journalisme. En ce qui concerne, les frais de fonctionnement, il peut s'agir de frais salariaux pour le secrétariat du Fonds, de frais de structure, de frais informatiques, de prise en charge des frais de déplacement des membres du jury.

CHAPITRE 3 – CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE AU JOURNALISME D'INVESTIGATION

Article 5. Les conditions fixées par cet article visent à atteindre l'objectif du Fonds, à savoir permettre à des contenus originaux et de qualité de voir le jour. En limitant l'accès aux bourses aux journalistes professionnels ou de profession, on s'assure au minimum que les bénéficiaires ont adhéré aux principes de la déontologie journalistique et qu'ils ont acquis une certaine expérience professionnelle. Les journalistes stagiaires, c'est-à-dire des journalistes qui remplissent toutes les conditions pour être journalistes professionnels sauf la condition d'ancienneté.

En indiquant qu'on ne peut pas bénéficier de plus d'une bourse par an, on s'assure à la fois que les bourses soient réparties entre le nombre le plus large possible de bénéficiaires, et que les lauréats consacrent le temps nécessaire à leur projet.

Les points 1. 3° et 4° permettent de mettre des balises pour s'assurer que la bourse demandée est vraiment nécessaire et permettra d'atteindre l'objectif fixé, d'une part, et qu'elle bénéficiera indirectement au média qui s'engage à publier ou diffuser le résultat final d'autre part. L'obligation d'avoir un accord de principe avec un média n'est pas impérative pour les journalistes stagiaires, car on part du principe qu'ils ont potentiellement moins de réseau et d'entregent que les journalistes comptant plus d'ancienneté.

CHAPITRE 4 – SÉLECTION DES PROJETS

Section 1^{ère} – Appel à projets et dossiers de candidatures

Article 6. Cet article indique la fréquence à laquelle les appels à projets sont lancés (tous les trois mois).

Article 7. Cet article détermine ce qui doit se trouver dans le dossier de candidature pour que celui-ci soit considéré comme recevable :

- La lettre de motivation doit permettre au jury d'évaluer si l'aide demandée est vraiment nécessaire, au sens de l'article 5, 1., 3°
- La description du projet doit permettre d'évaluer la faisabilité du projet
- L'estimation des dépenses doit permettre d'évaluer l'adéquation entre le projet et la demande
- L'accord de principe d'un média permet de savoir où sera en principe publié ou diffusé le produit final
- Un CV pour permettre au jury de connaître le parcours du candidat
- Un formulaire reprenant les données de contact et certaines données personnelles nécessaires à l'établissement d'un dossier de candidature. Ce formulaire est disponible en ligne sur le site du Fonds pour le journalisme. Il est également possible de fournir ces informations en version papier (voir article 8).

Section 2 – Le jury de sélection

Article 8. Les bourses sont attribuées, après examen des dossiers, par un jury indépendant ne comprenant pas de membres politiques ni issus de l'administration ni de représentants des médias. Il doit compter autant d'hommes que de femmes, et les membres doivent justifier d'expériences et expertises probantes pour exercer la fonction. Ce jury est souverain dans ses décisions et peut notamment décider de revoir, à la hausse ou à la baisse, le montant demandé par le candidat, afin de refléter au plus près les réalités des projets.

L'article prévoit aussi que le mandat est d'une durée de deux ans, renouvelable deux fois. Cela permet à la fois d'avoir une certaine stabilité dans l'équipe formée, et de renouveler assez facilement si nécessaire.

Article 9. Cet article précise que les membres du jury du Fonds ne peuvent pas bénéficier d'une bourse tant qu'ils font partie du jury. Ceci pour éviter tout conflit d'intérêts.

Section 3 – Procédure de sélection des projets

Article 10. Cet article définit les critères sur base desquels le jury évalue les projets des candidats. Ces critères développent les exigences fixées notamment à l'article 3.

Le paragraphe 2 implique que le jury peut décider de modifier la somme demandée par le candidat, à la hausse ou à la baisse.

Article 11. Les projets soutenus doivent faire mention du soutien lors de la diffusion ou la publication du sujet, via une formule standard.

Par ailleurs, l'AJP veille à prolonger la durée de vie des projets soutenus en les publiant sur un site vitrine.

CHAPITRE 5 – ATTRIBUTION ET LIQUIDATION DES BOURSES

Article 12. Cet article prévoit que les journalistes dont le projet a été sélectionné signent une convention de financement avec l'AJP.

Article 13. L'article rappelle que la bourse octroyée doit servir à couvrir les frais engendrés par le projet sélectionné.